

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 4

Acte qui fait l'application de certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour rembourser pareilles sommes avancées par Ordre de Sa Majesté, conformément à deux Adresses de la Chambre d'Assemblée. (5me. Avril, 1802.)

Tres Gracieux Souverain,

Vu qu'en conséquence d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du quatre Avril Mil huit cent un, la sommes de Quatre Mille Livres, Argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, aux Commissaires appointés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles;" Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que sur le surplus d'aucuns fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui accorde à sa Majesté des droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province; et à d'autres effets y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau de-vie, du Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans là Quarante-unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitule, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province;" et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province, sans être appropriés, il fera déboursé et appliqué la sommes de Quatre Mille Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la même forme qui a été, comme susdit, déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté, en conséquence de la susdite Adresse de la Chambre d'Assemblée.

II. Et Vu qu'en conséquence d'une autre Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du trente et unieme de Mars, Mil huit cent un, la somme de Deux cent vingt- deux Livres, quatre chellins et cinq deniers de cette Province, a été déboursée et avancée, par les Ordres de Votre Majesté, à Monsieur l'Orateur de cette Chambre, et employée dans l'achat des Livres pour l'usage de la dite Chambre d'Assemblée, Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province; et à d'autres effets y mentionnés," et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Trente-cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des droits sur les Licences de Colporteurs, Porte- cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les , Licences de personnes qui tiennent des Maisons publiques, ou détaillent du Vin, de l'Eau-de-Vie, du Rum, ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la Quarante et unieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac manufacturé, et Tabac en poudre; et qui retranche les rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province," et qui restent entre les mains du Receveur Général de cette Province, il fera déboursé et appliqué la sommes de Deux cens vingt-deux Livres, quatre chellins et cinq deniers, Argent courant de cette Province, pour rembourser la même somme qui a été, comme susdit, déboursée et avancée, par les Ordres de Sa Majesté, en conséquence de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée ci-dessus dernièrement mentionnée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la due application des dits sommes d'Argent, conformément aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.